

## **BGer 8C\_985/2012 vom 19. Dezember 2012**

Bundesgericht, 2012-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_985\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_985_2012)

FR: TF 8C\_985/2012 du 19 décembre 2012

IT: TF 8C\_985/2012 del 19 dicembre 2012

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C\_985/2012

Arrêt du 19 décembre 2012

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière: Mme Reichen.

Participants à la procédure

F.\_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Caisse cantonale genevoise de chômage, rue de Montbrillant 40, 1201 Genève,  
intimée.

Objet

Assurance-chômage (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève,  
Chambre des assurances sociales, du 1er novembre 2012.

Vu:

le recours formé le 5 décembre 2012 (timbre postal) par F.\_\_\_\_\_ contre le jugement  
rendu le 1er novembre 2012 par la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de  
la République et canton de Genève, dans la cause l'opposant à la Caisse cantonale de  
chômage, et la lettre l'accompagnant,

considérant:

que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ),

que les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ( art. 42 al. 1 LTF ),

que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2, première phrase LTF),

que la partie recourante doit notamment fournir une motivation topique répondant aux motifs retenus par la juridiction précédente,

que le recourant se contente d'alléguer que le statut de dépendant a été admis par la juridiction cantonale et que ses activités à l'étranger se sont déroulées sur plus de sept ans, sans toutefois discuter les considérants du jugement entrepris selon lesquels la durée des activités en question n'était pas suffisamment vérifiable pour que l'on puisse admettre qu'elle atteignait douze mois au moins durant la période de référence (cf. art. 13 al. 1 LACI en corrélation avec l' art. 14 al. 3 LACI ),

que ce faisant, le recourant ne présente pas une motivation suffisante pour comprendre en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, ni en quoi les constatations de la juridiction précédente seraient inexactes au sens de l' art. 97 al. 1 LTF ,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF en corrélation avec l' art. 42 al. 1 LTF et n'est pas recevable,

qu'il convient de procéder conformément à l' art. 108 al. 1 et 2 LTF , en renonçant à percevoir des frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Lucerne, le 19 décembre 2012

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Frésard

La Greffière: Reichen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.